

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

### D'UNE PART

La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île  
(Ci-après nommé la « Commission »)

ET

### D'AUTRE PART

Le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (FAE)  
(Ci-après le « Syndicat »)

-----

**OBJET :** Entente 1920-E016  
Clause 8-4.01 de l'entente E6 – 2015-2020  
et 8-4.02 de l'entente locale  
Calendrier de l'année de travail 2020-2021

---

Considérant les dispositions prévues aux clauses et paragraphes citées en objet et autres en découlant :

1. Les parties conviennent que l'année de travail des enseignantes et des enseignants du secteur des jeunes pour l'année scolaire 2020-2021 débutera le 24 août 2020 et se terminera le 28 juin 2021.

De plus, les jours suivants seront considérés comme des jours de congé :

- Fête du travail : 7 septembre 2020
- Action de grâces : 12 octobre 2020
- Congé des Fêtes : 23 décembre 2020 au 5 janvier 2021 inclusivement
- Semaine de relâche : 1<sup>er</sup> au 5 mars 2021 inclusivement
- Vendredi Saint et lundi de Pâques : 2 et 5 avril 2021
- Journée nationale des Patriotes : 24 mai 2021
- Fête nationale : 24 juin 2021

2. Les parties conviennent par ailleurs que les journées pédagogiques suivantes sont parties intégrantes à la présente entente :

- 24, 25 et 26 août 2020
- 25 et 28 juin 2021

3. Les parties conviennent également qu'advenant la nécessité de modifier le calendrier pour un événement imprévu et hors du contrôle de la commission, les journées pédagogiques du 13 avril, 30 avril et 14 mai 2021 seront, dans cet ordre, les premières utilisées et les autres subséquentement, s'il y a lieu. Dans ce cas, les CPEPE des écoles concernées seront consultés en vertu de l'article 4-2.00 E.L. 2009. Les délais normalement impartis seront respectés dans la mesure du possible. Ces trois journées font aussi parties intégrantes à la présente entente et devront apparaître au calendrier de chacune des écoles.

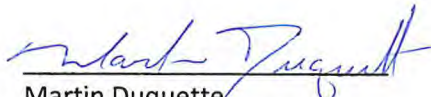
Est considéré comme « *Un événement imprévu et hors du contrôle de la commission scolaire...* »

- Un événement qui oblige la commission scolaire à fermer un ou plusieurs de ses établissements. À titre d'exemple, seront considérés comme des événements imprévus et hors du contrôle de la commission scolaire: Élection provinciale, tempête de neige, lorsque la commission scolaire juge que les conditions minimales d'opérations ne seront pas assurées, etc.
- Sont exclus de la présente entente, toutes situations ou événements dont le choix appartient à l'établissement.

4. Les douze (12) journées pédagogiques ne figurant pas aux paragraphes précédents seront fixées au calendrier scolaire de chacune des écoles en respectant les modalités suivantes :
- Par le biais du Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE), la direction de l'école et les enseignantes et enseignants membres du comité établissent, dans le cadre d'une démarche consensuelle, les dates où seront fixées ces journées.
  - En cas de difficultés d'application de ces dispositions, les parties conviennent de se rencontrer afin d'arriver à une entente ou de solutionner le litige.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 22 e jour du mois de avril 2020.

POUR ET AU NOM DE  
LA COMMISSION SCOLAIRE

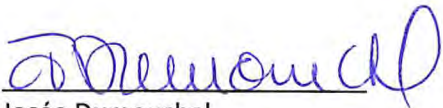


Martin Duquette  
Directeur général adjoint

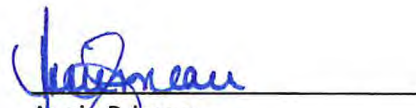
POUR ET AU NOM DU SYNDICAT



Serafino Fabrizi  
Président



Josée Dumouchel  
Directrice des Services des  
ressources humaines



Annie Primeau  
Vice-présidente